

## ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT INTERDIT

## CT078/2015-06

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour un branchement ERDF sous trottoir, effectués par l'entreprise INEO RCO, domiciliée 2014 route de la Gare 86500 MIGNALOUX BEAUVOIR, pour le compte d'ERDF il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Poitiers;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1: Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus, route de Poitiers au niveau du numéro 38:

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux ;
- La circulation sera réglementée et alternée par panneaux B15 C18;
- Seul le stationnement des véhicules de chantier est autorisé ;
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé ;

ARTICLE 2: Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise INEO RCO, 48 heures avant le début des trayaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la

partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la

disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 17 juin 2015

